ÉVALUATION CRIMINOLOGIQUE

- [1] Une évaluation criminologique a été demandée par la défense et cette évaluation, effectuée par Jonathan Lambert, criminologue, de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, a été déposée.
- [2] Après avoir résumé la situation personnelle de l'accusé, l'évaluation criminologique mentionne que l'accusé a eu de graves problèmes de consommation; il aurait expérimenté toutes les drogues sauf les "drogues injectables"
- [3] Aujourd'hui l'accusé aurait beaucoup diminué sa consommation; il ne fume que 2 ou 3 joints de cannabis par semaine pour se calmer, dit-il; il mentionne au criminologue qu'il a accepté de vendre de la "coke", après qu'on l'ait assuré qu'il ne vendrait pas à des jeunes.
- [4] On apprend de l'évaluation criminologique que:
 - L'accusé était lié à une organisation structurée ayant des liens avec des motards criminalisés.
 - L'appât du gain était la principale motivation de l'accusé.
 - Il mentionne avoir été rassuré en apprenant qu'il s'agissait d'une organisation criminelle bien structurée qui n'avait jamais été ciblée par la police.
 - Il a vendu pour l'organisation sur une période de 3 mois ½ où l'accusé gagnait entre 300 \$ et 500 \$ par jour et ce, 5 à 7 jours par semaine; ce qui lui a permis de payer une dette de 10 000 \$ en 2 mois.
 - Après le paiement de sa dette, l'accusé a décidé de continuer vu l'aspect très lucratif de ses activités.
 - Ce sont les mêmes amis qu'en 2001, amis avec qui l'accusé s'était impliqué dans la production de cannabis et avec qui l'accusé avait gardé contact, qui ont facilité son implication dans les présentes accusations.

700-01-093464-108 PAGE : 2

[5] L'accusé mentionne vouloir s'occuper de ses parents vieillissants, dont le père souffrirait de la maladie d'Alzheimer.

- [6] Quant au risque de récidive, le criminologue écrit: «En définitive, rappelons que sur le plan de la récidive, les risques qu'un individu s'implique dans une activité déviante après quarante ans sont généralement faibles.»
- [7] Ces propos sont étonnants lorsqu'on considère que l'accusé avait, lors de la commission des présentes offenses, 47 ans et, lors de l'offense de production de cannabis, 41 ans; ce "facteur de protection statique", tel que qualifié par le criminologue, ne trouve pas vraiment application chez l'accusé.
- [8] Il est certain que l'imposition d'une peine est un processus qui doit être individualisé.
- [9] Règle générale en matière de trafic de drogue, les facteurs de dénonciation et de dissuasion sont particulièrement importants; dans l'arrêt R.c Bernier, la Cour d'appel a substitué une peine d'emprisonnement de 2 ans moins 1 jour à une peine à être purgée dans la collectivité pour des offenses de complot et trafic de cocaïne (4 chefs); la Cour d'appel réaffirme le principe que «l'implication dans une opération organisée de distribution commerciale d'une drogue dure requiert généralement l'imposition d'une peine d'incarcération ».
- [10] Or, dans le présent dossier, nous sommes très éloignés de la "démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation" mentionnée dans les arrêts R. c. Prokos et R. c. Lafrance.

700-01-093464-108 PAGE : 3

[11] Bien sûr, l'accusé a reconnu sa culpabilité, a trouvé récemment un emploi régulier, mais saisonnier, a respecté ses conditions de remise en liberté depuis 3 ans et veut s'occuper de ses parents vieillissants; mais ces éléments ne peuvent occulter les autres facteurs dont le Tribunal doit tenir compte, soit:

- La nature et la quantité de la drogue impliquée
- Les antécédents judiciaires de l'accusé dont la condamnation à 6 mois d'emprisonnement pour une production de cannabis en 2004;
- Les offenses ont été commises en lien avec une organisation structurée sur laquelle l'accusé s'était informé et senti rassuré du fait qu'elle n'avait jamais été ciblée par la police.
- L'appât du gain étant la motivation principale de l'accusé.
- L'accusé a vendu des drogues pendant 3 mois ½ en gagnant de 300 \$ à 500 \$ par jour.
- [12] Alors, considérant toutes les circonstances et les facteurs énumérés plus haut, je crois que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont prééminents dans le présent dossier, de sorte qu'une peine d'emprisonnement avec sursis ne serait pas appropriée.
- [13] Considérant que la peine imposée à l'accusé doit se distinguer de la peine imposée à Brigitte Hamel et considérant également les peines généralement imposées pour ce genre d'offense, le Tribunal impose une peine d'emprisonnement de 18 mois sur les chefs 2 et 3 à être purgée de façon concurrente; à l'expiration de cette peine d'emprisonnement, l'accusé sera soumis à une ordonnance de probation d'une durée de 2 ans, aux conditions prévues par la loi; de plus, il sera interdit à l'accusé de communiquer ou d'être en présence de personnes qui à sa connaissance font usage, le trafic ou la production de drogues ou, qui à sa connaissance, possèdent des antécédents judiciaires.

700-01-093464-108 PAGE : 4

[14] Quant au 4e chef d'accusation, la peine en sera une de 15 jours d'emprisonnement.

[15] Il y aura une ordonnance de destruction des drogues saisies et confiscation au profit du Procureur général du Québec de la somme de 80 \$ retrouvée sur l'accusé lors de son arrestation.

[16] En vertu de l'article 109 du Code criminel, le Tribunal interdit à l'accusé d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, et ce, à perpétuité.

CAROL RICHER, i.C.Q.	

Me Ariane Lacasse Procureure de la poursuite

Me Nadine Toumas Procureure de l'accusé